

## PRESTATIONS FAMILIALES

### Prestations familiales - (Au 1<sup>er</sup> avril 2015 après CRDS)

#### Accordées sans condition de ressources<sup>(1)</sup>

Types d'allocations	Montant
<b>Allocations familiales</b>	
2 enfants à charge	129,35 €
3 enfants à charge	295,05 €
par enfant supplémentaire	165,72 €
majoration pour enfant à partir de 14 ans <sup>(2)</sup>	64,67 €
allocation forfaitaire	81,78 €
<b>Allocation de soutien familial</b>	
orphelin total (ou assimilé)	133,38 €
orphelin de père ou de mère (ou assimilé)	100,08 €
<b>Allocation journalière de présence parentale<sup>(3)</sup></b>	
personne isolée	51,05 €
couple	42,97 €
complément pour frais <sup>(3)</sup>	109,90 €
<b>AEEH par enfant handicapé</b>	
par enfant handicapé (allocation de base)	129,99 €
complément 1 <sup>re</sup> catégorie	97,49 €
complément 2 <sup>e</sup> catégorie	264,04 €
complément 3 <sup>e</sup> catégorie	373,71 €
complément 4 <sup>e</sup> catégorie	579,13 €
complément 5 <sup>e</sup> catégorie	740,16 €
complément 6 <sup>e</sup> catégorie	1 103,08 €
<b>Complément de libre choix d'activité</b>	variable
<b>Complément de libre choix du mode de garde</b>	variable
<b>Prêt à l'amélioration de l'habitat</b>	variable

(1) Les allocations sont calculées pour la plupart à partir d'une base mensuelle. Celle-ci est fixée à 406,21 € depuis le 1<sup>er</sup> avril 2014.  
 (2) Cette majoration s'applique aux enfants dont le 11<sup>e</sup> anniversaire est postérieur au 30 avril 2008.  
 (3) Le complément pour frais est servi sous condition de ressources.

#### Accordées sous condition de ressources<sup>(1)</sup>

Types d'allocations	Montant
<b>Prime à la naissance</b>	923,08 €
<b>Prime à l'adoption<sup>(2)</sup></b>	1 846,15 €
<b>Allocation de base</b>	184,62 €
<b>Complément familial</b>	168,35 €
<b>Complément familial majoré</b>	202,05 €
<b>Revenu de solidarité active (RSA)</b>	
femme enceinte sans enfant	659,88 €
parent isolé avec 1 enfant	879,84 €
par enfant en plus	219,96 €
<b>Allocation de rentrée scolaire<sup>(3)</sup></b>	
pour les enfants de 5-10 ans	362,63 €
pour les enfants de 11-14 ans	382,64 €
par enfant en plus	395,90 €
<b>Allocation de logement</b>	variable
<b>Prime de déménagement<sup>(4)</sup></b>	
famille, 3 enfants	974,90 €
par enfant en plus	81,24 €
<b>Aide personnalisée au logement</b>	variable
<b>Allocation aux adultes handicapés<sup>(5)</sup></b>	
majoration pour vie autonome	104,77 €
complément de ressources	179,31 €

(1) Les allocations sont calculées pour la plupart à partir d'une base mensuelle. Celle-ci est fixée à 406,21 € depuis le 1<sup>er</sup> avril 2014.  
 (2) Montant pour chaque enfant adopté ou accueilli en vue d'adoption à compter du 1<sup>er</sup> août 2005.  
 (3) Montant applicable au titre de la rentrée scolaire 2014. Le montant de l'ARS est modulé en fonction de l'âge de l'enfant depuis la rentrée 2008-2009 (D. n° 2008-766 du 30 juill. 2008, JO du 2 août).  
 (4) Un seul versement dans la limite des dépenses réelles.  
 (5) Montant actualisé au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année.  
 Les montants de la prime à la naissance et à l'adoption ainsi que le montant de l'allocation de base sont maintenus à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014 à leur niveau en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2013 jusqu'à ce que le montant du complément familial soit égal ou supérieur au montant de l'allocation de base (L. n° 2013-1203 du 23 déc. 2013 de financement de la Sécurité sociale pour 2014, art. 74, JO du 24).

### Complément de libre choix d'activité - (Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2014 après CRDS)

#### Montant mensuel du complément de libre choix d'activité ou de la prestation partagée d'éducation de l'enfant

Quotité d'activité	Bénéficiaire de l'allocation de base (enfant né ou adopté après le 1/4/2014 et avant le 1/4/2014)	Non bénéficiaire de l'allocation de base (enfant né ou adopté avant le 1/4/2014)
Taux plein : cessation totale d'activité	390,52 €	576,24 €
Taux partiel : activité inférieure à 50 %	252,46 €	438,17 €
Taux partiel : activité comprise entre 50 % et 80 %	145,63 €	331,35 €

### Complément de libre choix du mode de garde - (Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2014)

#### Plafonds de ressources pour les différents compléments de libre choix du mode de garde (enfants nés avant le 1<sup>er</sup> avril 2014)

Nb d'enfants à charge	Revenus 2013 (en euros) <sup>(1)</sup>		
	inférieurs à	ne dépassant pas	supérieurs à
1 enfant	21 248 €	47 217 €	47 217 €
2 enfants	24 463 €	54 363 €	54 363 €
Par enfant sup.	+ 3 859 €	+ 8 575 €	+ 8 575 €

(1) Pour la période de paiement du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2015. Barème majoré de 40 % pour les familles monoparentales depuis le 1<sup>er</sup> juin 2012.

## Plafonds de ressources pour les différents compléments de libre choix du mode de garde (enfants nés à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014)

Nb d'enfants à charge	Revenus 2013 (en euros) <sup>(1)</sup>		
	inférieurs à	ne dépassant pas	supérieurs à
1 enfant	20 427 €	45 393 €	45 393 €
2 enfants	23 326 €	51 836 €	51 836 €
Par enfant sup.	+ 2 900 €	+ 6 443 €	+ 6 443 €

(1) Pour la période de paiement du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2015. Barème majoré de 40 % pour les familles monoparentales depuis le 1<sup>er</sup> juin 2012.

## Montant de la prise en charge de la rémunération au titre du libre choix du mode de garde

Âge de l'enfant	Montant mensuel de la prise en charge depuis le 1 <sup>er</sup> avril 2014 <sup>(1)</sup>		
Moins de 3 ans	460,93 €	290,65 €	174,37 €
De 3 à 6 ans <sup>(2)</sup>	230,47 €	145,34 €	87,19 €

(1) Montant en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2014. Montant majoré pour les familles dont l'un des parents perçoit l'AAH depuis le 1<sup>er</sup> juin 2012.

(2) Montants également applicables en cas de bénéfice du complément de libre choix d'activité à taux partiel dans certaines conditions.

## Montant du complément du libre choix du mode de garde - garde par une assistante maternelle

Âge de l'enfant	Montant mensuel de la prise en charge depuis le 1 <sup>er</sup> avril 2014 <sup>(1)</sup>		
Moins de 3 ans	697,50 €	581,25 €	465,01 €
De 3 à 6 ans <sup>(2)</sup>	348,75 €	290,63 €	232,51 €

(1) Montant en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2014. Montant majoré pour les familles dont l'un des parents perçoit l'AAH depuis le 1<sup>er</sup> juin 2012.

(2) Montants également applicables en cas de bénéfice du complément de libre choix d'activité à taux partiel dans certaines conditions.

## Montant du complément du libre choix du mode de garde - garde à domicile

Âge de l'enfant	Montant mensuel de la prise en charge depuis le 1 <sup>er</sup> avril 2014 <sup>(1)</sup>		
Moins de 3 ans	842,84 €	726,55 €	610,32 €
De 3 à 6 ans <sup>(2)</sup>	421,43 €	363,28 €	305,16 €

(1) Montant en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2014. Montant majoré pour les familles dont l'un des parents perçoit l'AAH depuis le 1<sup>er</sup> juin 2012.

(2) Montants également applicables en cas de bénéfice du complément de libre choix d'activité à taux partiel dans certaines conditions.

## Prime à la naissance ou à l'adoption - Plafonds de ressources<sup>(1)</sup> pour les enfants nés avant le 1<sup>er</sup> avril 2014

Nb d'enfants à charge	Ménage <sup>(2)</sup>	Ménage <sup>(2)</sup> avec deux revenus <sup>(3)</sup>
	avec un seul revenu professionnel (revenu net catégoriel 2013)	professionnels ou personne seule (revenu net catégoriel 2013)
1 enfant	35 729 €	47 217 €
2 enfants	42 875 €	54 363 €
3 enfants	51 450 €	62 938 €
4 enfants	60 025 €	71 513 €
Par enfant sup.	+ 8 575 €	+ 8 575 €

(1) Période de paiement du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2015. Plafond également applicable dans le cadre de l'allocation de base.

(2) Couple marié, concubins, ou partenaires liés par un PACS.

(3) Il y a deux revenus lorsque les deux conjoints, concubins ou partenaires liés par un PACS exercent une activité professionnelle productrice de revenus et que chacun de ces revenus a été au moins égal, en 2013, à 13,6 % du plafond annuel de la Sécurité sociale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de ladite année, soit 5 036,35 €.

## Prime à la naissance ou à l'adoption - Plafonds de ressources pour les enfants nés après le 1<sup>er</sup> avril 2014

Nb d'enfants à charge	Ménage <sup>(1)</sup>	Ménage <sup>(2)</sup> avec deux revenus <sup>(3)</sup>
	avec un seul revenu professionnel (revenu net catégoriel 2013)	professionnels ou personne seule (revenu net catégoriel 2013)
1 enfant	35 729 €	45 393 €
2 enfants	42 172 €	51 836 €
3 enfants	48 615 €	58 279 €
Par enfant sup.	+ 6 443 €	+ 6 443 €

(1) Plafonds également applicables dans le cadre de l'allocation de base à taux partiel.

(2) Couple marié, concubins, ou partenaires liés par un PACS.

(3) Il y a deux revenus lorsque les deux conjoints, concubins ou partenaires liés par un PACS exercent une activité professionnelle productrice de revenus et que chacun de ces revenus a été au moins égal, en 2013, à 13,6 % du plafond annuel de la Sécurité sociale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de ladite année, soit 5 036,35 €.

## JEUNES

### Plafond de ressources annuel de l'allocation de rentrée scolaire (ARS)

#### Rentrée scolaire 2015 - 2016

- Ménage avec 1 enfant à charge : **24 306 €**
- Ménage avec 2 enfants à charge : **29 915 €**
- Ménage avec 3 enfants à charge : **35 524 €**
- Majoration pour enfant à charge supplémentaire : **+ 5 609 €**

## EMPLOI - CHÔMAGE

### Allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) - (Au 1<sup>er</sup> juillet 2014)

- Partie fixe : **11,72 €/jour**
- Partie variable : 40,40 % du salaire journalier de référence
- Montant minimal : **28,58 €/jour** (à Mayotte : 8,11 € ou 8,66 € pour l'ARE formation)
- Montant maximal : 75 % du salaire journalier de référence

### Allocation de solidarité spécifique (ASS) - (Au 1<sup>er</sup> janvier 2015)

- Montant de base : **16,25 €/jour**
- Montant majoré : **23,32 €/jour**

### Minimum garanti - (Au 1<sup>er</sup> janvier 2015)

- **3,52 €/jour**

### Revenu de solidarité active - RSA - (Au 1<sup>er</sup> janvier 2015)

Composition du foyer	Pas d'enfant à charge	1 enfant à charge	2 enfants à charge	3 enfants à charge	par enfant sup.
Isolé	513,88 €	770,82 €	924,98 €	1 130,53 €	205,55 €
Ménage	770,82 €	924,98 €	1 079,74 €	1 284,69 €	205,55 €

#### • Majoration pour parent isolé

Pour les personnes seules avec enfant(s) à charge dont un au moins a moins de 3 ans ou les femmes seules enceintes ayant effectué la déclaration de grossesse et les examens prénataux, le RSA est majoré de **128,412 %**, soit **659,88 €** pour une personne seule :

- soit pendant 12 mois à compter de l'élément générateur de la situation de parent isolé (déclaration de grossesse pour une célibataire, décès du conjoint, divorce, séparation ou abandon de famille) ;
  - soit, au-delà, jusqu'à ce que le plus jeune enfant à charge ait atteint l'âge de 3 ans.
- Chaque enfant à charge ouvre droit à une majoration de **42,804 %**, soit **219,96 €**.

#### SMIC - (Au 1<sup>er</sup> janvier 2015)

- **9,61 €/heure**
- **1 457,52 € brut/mois** sur la base de la durée légale de 35 heures (base 151,6666 h/mois).

#### Saisie des rémunérations - (Année 2015)

- Part saisissable sur salaire par les créanciers ordinaires :
  - 1/20 de la portion du salaire annuel inférieure ou égale à 3 720 €
  - 1/10 de la portion du salaire annuel comprise entre 3 720 € et 7 270 €
  - 1/5 de la portion du salaire annuel comprise entre 7 270 € et 10 840 €
  - 1/4 de la portion du salaire annuel comprise entre 10 840 € et 14 390 €
  - 1/3 de la portion du salaire annuel comprise entre 14 390 € et 17 950 €
  - 2/3 de la portion du salaire annuel comprise entre 17 950 € et 21 570 €
  - la totalité de la portion supérieure à 21 570 €
  - + 1 410 € par an et par personne à charge du débiteur saisi.
- Fraction du salaire mensuel totalement insaisissable (au 1<sup>er</sup> janvier 2015) : 513,88 €

#### Allocation temporaire d'attente (ATA) - (Au 1<sup>er</sup> janvier 2015)

- Montant journalier : **11,45 €**
- Conditions mensuelles de ressources :
  - personne seule : **513,88 €**
  - couple sans enfant : **770,82 €**

## MALADIE - ACCIDENT

### Couverture maladie universelle (CMU) - Régime de base - (Période du 01/10/2014 au 30/09/2015)

- Plafond de ressources : **9 601 €**
- Cotisation : 8 % montant des ressources > 9 601 €/an

### Protection complémentaire (CMU-C)

#### Plafonds de ressources annuels au 1<sup>er</sup> juillet 2014 de la CMU-C

Composition du foyer	Niveau maximal des ressources <sup>(1)</sup>	
	France métropolitaine	Département d'Outre-mer
1 personne	8 645 €	9 621 €
2 personnes	12 967 €	14 432 €
3 personnes	15 560 €	17 318 €
4 personnes	18 153 €	20 205 €
Par personne en plus au-delà de la 5 <sup>e</sup>	+ 3 457,807 €	+ 3 848,539 €

(1) Décret à paraître.

### Forfait journalier hospitalier - (Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010)

- Établissement hospitalier : **18 €/jour**
- Établissement psychiatrique : **13,50 €/jour**

### Plafond de la Sécurité sociale - (Au 1<sup>er</sup> janvier 2015)

Salaire réglé par trimestre : 9 510 €	Salaire réglé par mois : 3 170 €	Salaire réglé par quinzaine : 1 585 €
Salaire réglé par semaine : 732 €	Salaire réglé par jour : 174 €	Salaire réglé par heure : 24 €

### Assurance maladie - (Au 1<sup>er</sup> janvier 2015)

- IJ normale : **43,13 €/jour**
- IJ majorée au-delà du 31<sup>e</sup> jour : **57,50 €/jour** (à partir de 3 enfants à charge)

### Accidents de travail - (Au 1<sup>er</sup> janvier 2015)

- IJ : **190,35 €/jour** les 28 premiers jours
- IJ : **253,80 €/jour** à partir du 29<sup>e</sup> jour

### Indemnité en capital d'accident de travail et de maladie professionnelle

(Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2014)

Lorsque le taux d'incapacité est inférieur à 10 %, une indemnité en capital est versée selon le barème suivant qui est fixé forfaitairement en fonction du taux de l'incapacité.

Montant de l'indemnité en capital depuis le 1 <sup>er</sup> avril 2014	
Taux d'incapacité permanente	Montant de l'indemnité
1 %	412,76 €
2 %	670,88 €
3 %	980,34 €
4 %	1 547,29 €
5 %	1 960,13 €
6 %	2 424,35 €
7 %	2 393,94 €
8 %	3 507,53 €
9 %	4 126,47 €

### Aide à l'acquisition d'une couverture complémentaire santé (ACS)

#### Plafonds de ressources annuels au 1<sup>er</sup> juillet 2014 pour bénéficier de l'ACS

Composition du foyer	Montant du plafond annuel	
	France métropolitaine	Département d'Outre-mer
1 personne	11 670 €	12 989 €
2 personnes	17 505 €	19 483 €
3 personnes	21 006 €	23 380 €
4 personnes	24 507 €	27 277 €
Par personne en plus au-delà de la 5 <sup>e</sup>	+ 4 668,040 €	5 195,528 €

#### Montants de l'ACS

- 100 € par personne âgée de moins de 16 ans
- 200 € par personne âgée de 16 à 49 ans
- 350 € par personne âgée de 50 à 59 ans
- 550 € par personne âgée de 60 ans et plus

### Congé de solidarité familiale

#### Allocation d'accompagnement d'une personne en fin de vie (Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2014)

Montant de l'allocation d'accompagnement d'une personne en fin de vie	
Si l'activité professionnelle est suspendue	55,15 €
Si l'activité professionnelle est réduite	27,58 €

## HANDICAP - INVALIDITÉ

### Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)

#### Montant de l'AEEH (Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2014)

Catégorie	Montant mensuel de la majoration spécifique pour parent isolé	Majoration spécifique pour parent isolé
Allocation de base	129,99 €	-
Complément de 1 <sup>re</sup> catégorie	97,49 €	-
Complément de 2 <sup>e</sup> catégorie	264,04 €	52,81 €
Complément de 3 <sup>e</sup> catégorie	373,71 €	73,12 €
Complément de 4 <sup>e</sup> catégorie	579,13 €	231,54 €
Complément de 5 <sup>e</sup> catégorie	740,16 €	296,53 €
Complément de 6 <sup>e</sup> catégorie	1 103,08 €	434,64 €

### Allocation aux adultes handicapés (AAH)

#### Plafonds de ressources au 1<sup>er</sup> septembre 2014 de l'AAH (en France métropolitaine)

Composition	Personne seule	Couple (marié, PACS, concubinage)
Sans enfant	9 605,40 €	19 210,80 €
Par enfant à charge	+ 4 802,70 €	+ 4 802,70 €

- Montant de l'AAH : **800,45 €/mois** (au 1<sup>er</sup> septembre 2014)
- Complément de ressources : **179,31 €/mois** (au 1<sup>er</sup> septembre 2014)
- Garantie de ressources : **979,76 €/mois** (au 1<sup>er</sup> septembre 2014)
- Majoration pour la vie autonome : **104,77 €/mois** (au 1<sup>er</sup> septembre 2014)
- Majoration pour tierce personne : **1 103,08 €/mois** (depuis le 1<sup>er</sup> avril 2014)

### Prestation de compensation du handicap (PCH) - (Au 1<sup>er</sup> janvier 2015)

- Montant maximal :
  - Aides humaines : en fonction de la durée quotidienne d'aide.
  - Aides techniques : **3 960 €** pour toute période de 3 ans.
  - Aides à l'aménagement du logement : **100 %** pour la tranche des travaux se situant entre 0 et 1 500 € et **50 %**, dans la limite de 10 000 €, au-delà.
  - Aides à l'aménagement du véhicule et des surcoûts transports : **5 000 € ou 12 000 €** pour toute période de 5 ans.
  - Aides exceptionnelles : 75 % dans la limite de **1 800 €** (pour toute période de 3 ans), ou charges spécifiques : 75 % dans la limite de **100 €/mois** (pour toute période de 10 ans).
  - Aides animalières : 100 % des frais pour une prise en charge à taux plein dans la limite de **3 000 €** pour toute période de 5 ans.

### Pension d'invalidité - (Au 1<sup>er</sup> janvier 2015)

- Pension de 1<sup>re</sup> catégorie : 30 % du salaire de base
  - Minimum : **281,65 €/mois** / Maximum : **951 €/mois**
- Pension de 2<sup>e</sup> catégorie : 50 % du salaire de base
  - Minimum : **281,65 €/mois** / Maximum : **1 585 €/mois**
- Pension de 3<sup>e</sup> catégorie : 50 % du salaire de base majoré de 40 %, soit **1 384,73 €**
  - Maximum : **2 688,08 €/mois**
  - La majoration ne peut être inférieure depuis le 1<sup>er</sup> avril 2014 à **13 236,98 €**, soit **1 103,08 €/mois**

## PERSONNES ÂGÉES - DÉCÈS

### Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) - (Au 1<sup>er</sup> octobre 2014)

- Montant de l'ASPA

Montant maximum	Par mois	Par an
Un seul bénéficiaire <sup>(1)</sup>	800 €	9 600 €
Deux bénéficiaires	1 242 €	14 904 €

(1) Personne seule ou lorsque seul un des conjoints, concubins ou partenaires liés par un PACS bénéficie de l'ASPA.

- Plafonds de ressources pour bénéficier de l'ASPA

Montant maximum	Par mois	Par an
Personne seule	800 €	9 600 €
Ménage <sup>(1)</sup>	1 242 €	14 904 €

(1) Allocataires mariés, concubins ou partenaires liés par un PACS.

### Allocation supplémentaire invalidité (ASI) - (Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2014)

- Montant de l'ASI

Montant maximum	Par mois	Par an
Un seul bénéficiaire <sup>(1)</sup>	403,76 €	4 845,17 €
Deux bénéficiaires	666,27 €	7 995,28 €

(1) Personne seule ou lorsque seul un des conjoints, concubins ou partenaires liés par un PACS bénéficie de l'ASI.

- Plafonds de ressources pour bénéficier de l'ASI

Ressources	Par mois	Par an
Personne seule	702 €	8 424,05 €
Ménage <sup>(1)</sup>	1 229,61 €	14 755,32 €

(1) Allocataires mariés, concubins ou partenaires liés par un PACS.

### Pension de retraite - (Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2013)

- Montants minimum et maximum
  - Minimum contributif : **628,99 €/mois**
  - Minimum majoré au titre des périodes cotisées : **687,32 €/mois**
  - Maximum au 1<sup>er</sup> janvier 2015 : **1 585 €/mois**
- Majorations de la pension de retraite
  - pour enfant : 10 %
  - pour conjoint à charge : majoration supprimée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011
  - pour tierce personne (depuis le 1<sup>er</sup> avril 2014) : **13 236,98 €** (minimum) par an

### Allocation de veuvage - (Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2013)

- Conditions de ressources à ne pas dépasser par le conjoint survivant : **2 257,95 €** par trimestre
- Montant mensuel de l'allocation veuvage : **602,12 €**

### Pension de réversion

- Plafond de ressources (au 1<sup>er</sup> janvier 2015)
  - pour une personne seule = **19 988,80 €/an**
  - pour un ménage = **31 982,08 €/an**
- Majoration de la pension de réversion (depuis le 1<sup>er</sup> avril 2014)
  - plafond de ressources = **2 557,18 €** par trimestre, soit **852,39 €** par mois
  - taux de la majoration = 11,10 % de la pension de réversion
- Montant de la pension de réversion (depuis le 1<sup>er</sup> avril 2014)
  - 54 % de la pension principale de l'assuré décédé
  - montant maximum : **10 270,80 €/an (855,90 €/mois)**
  - **3 403,07 €** par an minimum. À noter que depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, ce minimum a été supprimé pour les pensions de réversion calculées sur la base d'un versement forfaitaire unique.
- Majorations pour enfants de la pension de réversion (depuis le 1<sup>er</sup> avril 2014)
  - majoration forfaitaire de **96,21 €** par mois pour chaque enfant restant à charge
  - majoration de 10 % du montant de la pension si le bénéficiaire a eu ou élevé au moins 3 enfants, sous certaines conditions (soit **340,30 €** par an minimum)

## AIDE SOCIALE - AIDE JURIDIQUE

### Aide à domicile - (Au 1<sup>er</sup> janvier 2015)

La participation de la caisse s'effectue sur la base d'un coût horaire de l'aide ménagère, variable selon les régions et les jours, qui est à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 (circ. CNAV n° 2014-54 du 6 nov. 2014) :

- pour la région Alsace-Moselle, de **20,30 €** les jours ouvrables et de **23,20 €** les dimanches et jours fériés ;
- pour les autres régions, de **20,10 €** les jours ouvrables et de **23 €** les dimanches et jours fériés.

Aide ménagère à domicile		
Ressources mensuelles des pensionnés		Participation horaire des pensionnés
Personnes seules	Ménages	Barème
Au-delà du plafond de l'Aide sociale à 835 €	Au-delà du plafond de l'Aide sociale à 1 451 €	10 %
De 836 € à 894 €	De 1 452 € à 1 549 €	14 %
De 895 € à 1 009 €	De 1 550 € à 1 696 €	21 %
De 1 010 € à 1 090 €	De 1 697 € à 1 754 €	27 %
De 1 091 € à 1 140 €	De 1 755 € à 1 818 €	36 %
De 1 141 € à 1 258 €	De 1 819 € à 1 921 €	51 %
De 1 259 € à 1 423 €	De 1 922 € à 2 134 €	65 %
Au-delà de 1 423 €	Au-delà de 2 134 €	73 %

### Aide au retour à domicile après hospitalisation (ARDH) - (Au 1<sup>er</sup> janvier 2015)

- Barème de ressources et de participation 2015

Le barème applicable est celui fixé pour le plan d'action personnalisé (voir tableau supra « Aide ménagère à domicile »).

- Montant

Le plafond total des services qui peuvent être attribués dans le cadre de l'ARDH est fixé à 1 800 € pour une durée maximale de 3 mois. La participation financière demandée au bénéficiaire dépend de ses ressources et peut varier entre 10 % et 73 %.

### Allocation personnalisée d'autonomie à domicile (APA) - (Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2014)

#### Montants mensuels maximum de l'APA à domicile

Niveau de dépendance	Ressources mensuelles	Montant maximum de l'APA
GIR 1	Inférieures à 739,06 €	1 312,67 €
	Supérieures à 2 945,22 €	131,27 €
GIR 2	Inférieures à 739,06 €	1 125,14 €
	Supérieures à 2 945,22 €	112,51 €
GIR 3	Inférieures à 739,06 €	843,86 €
	Supérieures à 2 945,22 €	84,39 €
GIR 4	Inférieures à 739,06 €	562,57 €
	Supérieures à 2 945,22 €	56,26 €

### Allocation personnalisée d'autonomie en établissement (APA) - (Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2014)

- Montant mensuel
  - Égal au montant des dépenses correspondant au degré de perte d'autonomie dans le tarif dépendance de l'établissement moins la participation du bénéficiaire.
- Somme minimum laissée à la disposition de la personne placée en établissement
  - **95 €** par mois

### Aide juridictionnelle - (Au 1<sup>er</sup> janvier 2015)

- Conditions de ressources :
  - aide juridictionnelle totale : lorsque les ressources/mois du demandeur sont inférieures à **941 €** ;
  - aide juridictionnelle partielle : lorsque les ressources/mois du demandeur sont inférieures à **1 411 €**.

#### Calcul de l'aide juridictionnelle partielle

Ressources	Part contributive de l'État
Moins de 941 €	100 %
De 941 € à 983 €	85 %
De 984 € à 1 036 €	70 %
De 1 037 € à 1 112 €	55 %
De 1 113 € à 1 196 €	40 %
De 1 197 € à 1 303 €	25 %
De 1 304 € à 1 411 €	15 %
Plus de 1 411 €	Pas d'aide juridictionnelle

- Montant du correctif pour charges de famille pour 2015 :
  - **169 €**, pour chacune des 2 premières personnes à charge ;
  - **107 €**, pour la 3<sup>e</sup> personne à charge et chacune des suivantes.

Le Service Clients du Guide Familial est à votre écoute :

Email : [contact@guide-familial.fr](mailto:contact@guide-familial.fr)

Tél : 02.37.29.69.20 - Fax : 02.37.29.69.35

Courrier : Intescia - Le Guide Familial - CS70011

28409 Nogent-le-Rotrou Cedex

Site web : [www.guide-familial.fr](http://www.guide-familial.fr)